

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 09 05

Date : 1^{er} mars 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

VILLE DE ROUYN-NORANDA

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur a soumis une demande de révision à la Commission le 25 avril 2005.

[2] Le demandeur a, par la suite, omis de communiquer ses nouvelles coordonnées à la Commission.

[3] En janvier et février 2006, la Commission a, sans succès, tenté de rejoindre le demandeur.

[4] La Commission considère conséquemment que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ANNULE l'audience du 26 avril 2006;

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »